

# GUIDE DE L'INTERVENANT PARTICULIER - Électeur

*An English version is available on request*

## Avant-propos

De nouvelles dispositions ont été introduites dans la Loi électorale afin de permettre à un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeurs de faire des dépenses de publicité pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote. Cet électeur ou groupe d'électeurs désigné sous le vocable d'intervenant particulier doit, notamment, obtenir une autorisation préalable, ne pas effectuer de dépenses de publicité dont le total dépasse 300 \$, ne pas faire ou engager des dépenses en commun avec quiconque et produire un rapport de toutes ses dépenses.

Dans le but de faciliter la compréhension des responsabilités de l'intervenant particulier - électeur, nous avons conçu ce guide à son intention.

## Autorisation

Pour agir à titre d'intervenant particulier - électeur, vous devez obtenir une autorisation du directeur de scrutin de votre circonscription électorale en complétant le formulaire « **Demande d'autorisation d'un intervenant particulier - Électeur** » (DGE-705). Cette demande doit être présentée au directeur de scrutin de votre circonscription électorale entre le 27<sup>e</sup> et le 13<sup>e</sup> jour précédant le scrutin. Le directeur du scrutin vous délivrera un numéro d'autorisation. Cette autorisation n'est valide que pour une élection.

## Responsabilités

L'intervenant particulier - électeur ne peut:

- obtenir plus d'une autorisation au cours d'une même période électorale (art. 457.9);
- être membre ou, au cours de la période électorale, devenir membre d'un parti (art. 457.3, 457.12);
- faire ou engager des dépenses qui ne sont pas liées à l'objet de sa demande ou qui favorisent ou qui défavorisent directement un candidat ou un parti (art. 457.13);
- faire ou engager des dépenses en commun avec quiconque ou engager seul une dépense à la suite d'une entente, d'une collusion ou d'un lien avec quiconque (art. 457.14);
- payer une dépense s'élevant à 25 \$ ou plus qui n'est pas justifiée par une facture détaillée. Cette facture doit indiquer les biens ou services fournis ainsi que leur tarif ou prix unitaire (art. 457.17).

De plus, l'intervenant particulier - électeur doit:

- payer sur ses propres deniers le coût de toute dépense (art. 457.15). Ces dépenses de publicité ne doivent pas excéder 300 \$;
- doit acquitter toute dépense au moyen d'un chèque ou d'un ordre de paiement tiré de son compte dans une banque, un société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit ayant un bureau au Québec. Ce chèque ou cet ordre de paiement doit

être signé par l'intervenant particulier - électeur (art. 457.15);

- indiquer ou mentionner sur sa publicité, s'il s'agit de journaux, radio et télévision, son numéro d'autorisation et s'il s'agit d'imprimés, son numéro d'autorisation ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur ou du fabricant (art. 421.1);
- remettre dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, au directeur général des élections un **rapport de toutes ses dépenses**, suivant la formule prescrite par ce dernier (DGE-708); le rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment (art. 457.18).

### Retrait d'autorisation

Le directeur général des élections peut d'office ou sur demande retirer l'autorisation d'un intervenant particulier - électeur s'il constate que:

- la demande d'autorisation contient des renseignements faux ou inexacts;
- l'intervenant particulier ne possède plus les qualités requises pour détenir une telle autorisation;
- l'intervenant particulier contrevient à une disposition de la Loi électorale qui lui est applicable.

Toutefois, avant de retirer son autorisation, le directeur général des élections doit permettre à l'intervenant particulier de présenter ses observations ou d'apporter, le cas échéant, les corrections requises. En cas de retrait, sa décision doit être écrite et motivée (art. 457.20).

### Accessibilité

Le directeur général des élections rend public un rapport concernant les sommaires des rapports de dépenses dans les 60 jours suivant l'expiration du délai prévu pour leur production. Le directeur général des élections conserve les rapports, déclarations, factures, reçus et autres pièces justificatives pendant deux ans à partir de leur réception. Il doit, pendant cette période, permettre à tout électeur d'examiner ces documents et d'en prendre copie. À l'expiration de cette période, le directeur général des élections doit remettre les factures, les reçus et les autres pièces justificatives à l'intervenant particulier - électeur qui en fait la demande, sinon il peut les détruire (art. 457.19, 435 et 436).

### Dispositions pénales

L'intervenant particulier est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il fait une fausse déclaration, s'il remet un faux rapport ou s'il produit une facture, un reçu ou une pièce justificative faux ou falsifié. Également, il est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard, s'il omet de produire son rapport de dépenses. Finalement, l'intervenant particulier est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il contrevient aux articles 457.9, 457.12, 457.13, 457.14, 457.15, et 457.17 de la Loi électorale.

### Autres

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le personnel du Service de la vérification - Financement aux numéros de téléphone suivants: 643-3433 de Québec et 1-800-463-4385 de l'extérieur de Québec.